

ARTICLE 95

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 95	
NOTE	1-7
	<i>Page</i>
Notes	14

TEXTE DE L'ARTICLE 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

NOTE

1. Les organes des Nations Unies n'ont pris, durant la période étudiée, aucune décision faisant intervenir une interprétation de l'Article 95. Cependant, on peut considérer que cet article a une relation avec les déclarations citées plus loin de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles envisagent le règlement de différends entre Membres des Nations Unies par des tribunaux autres que la Cour internationale de Justice.

2. Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le principe qui concerne le règlement des différends internationaux¹ est libellé comme suit :

“Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

“Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

“Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement de leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

“Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

“Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

“Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.”

3. Dans sa Déclaration faite à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres “à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire”². Elle les a également encouragés à faire appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix³.

4. Dans sa Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale a de-

mandé instamment aux "Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour".

5. En 1973, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴, aux termes de laquelle "tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement"⁵.

6. En 1973 également, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁶, en vertu de laquelle tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour⁷.

7. Dans sa résolution concernant le règlement pacifique des différends internationaux, l'Assemblée générale⁸

"1. *Appelle l'attention* des Etats sur les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux;

"2. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments portant création des divers moyens et mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends d'envisager de devenir parties à ces instruments et, dans le cas de la Cour internationale de Justice, reconnaît l'opportunité de voir les Etats étudier la possibilité d'accepter, avec le moins de réserves possible, la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 du Statut de la Cour;

"3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement et de chercher à mieux appliquer les moyens et les méthodes prévus dans la Charte des Nations Unies et ailleurs en vue du règlement exclusivement pacifique de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, les bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, ou tout autre moyen pacifique de leur choix."

NOTES

¹ AG, résolution 2625(XXV), annexe.

² AG, résolution 2627(XXV).

³ AG, résolution 2734(XXV).

⁴ AG, résolution 3068(XXVIII), annexe.

⁵ *Ibid.*, article XII.

⁶ AG, résolution 3166(XXVIII).

⁷ *Ibid.*, article XIII.

⁸ AG, résolution 3283(XXIX).